

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/4490
GIDIC : 0522-02595
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1992, modifié le 12 décembre 2001, autorisant le GAEC DES HAUTIERES, à exploiter au lieu-dit Les Hautières à Mégrit un élevage porcin de 691 places animaux équivalents;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 2 juillet 2015 présentée par l'EARL LES HAUTIERES, concernant la reprise de l'élevage porcin de 684 places animaux équivalents au GAEC DES HAUTIERES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2015 ;
- VU** le changement de statuts du 16 novembre 2015, transformant le GAEC DES HAUTIERES en EARL LES HAUTIERES ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a eu le regroupement des exploitations porcines du GAEC DES HAUTIERES et de l'EARL LE PETIT ST MELEUC avec l'installation de Monsieur LEFORT Aurélien, en tant que jeune agriculteur et la création de l'EARL LES HAUTIERES ;
- CONSIDERANT** que les animaux sont logés dans les bâtiments existants ;
- CONSIDERANT** que les deux exploitations sont distantes d'un peu plus de 2 km et que la production laitière est arrêtée;
- CONSIDERANT** que les capacités de stockage des effluents sont conformes, que le plan de gestion des déjections est conforme et que l'équilibre de la fertilisation en phosphore en zone 3B1 est respecté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 décembre 2001 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL LES HAUTIERES, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à MEGRIT au lieu dit Les Hautières est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 672 places animaux équivalents (P.A.E.).

2. Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	672	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
MEGRIT	PORCS	B3	1256

2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescription particulière concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)

Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : PAE gestante-verraterie :		
Porcs charcutiers (>30 kg)	612	612	1700
Porcelets	60	300	1800
Quarantaine »			

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Mégrit pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Mégrit pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Mégrit, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

